



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

14 février 2001

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE LX – RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste LX – République de Corée, qui ont été approuvées le 14 février 2001.

Mike Moore  
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES  
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE LX – RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste LX - République de Corée a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/71, le 24 octobre 2000;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications suivantes apportées à la Liste LX – République de Corée sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Page 13 de la Liste LX (WT/Let/249)

Dans la désignation correspondant au n° 8479.89.2092, supprimer le membre de phrase "*and flat panel displays*".

Insérer le n° 8479.89.30 avec la désignation suivante: "*Machine and mechanical appliances for making flat panel display devices*". Les colonnes autres que les colonnes "HS97" et "Description" restent en blanc.

Juste au-dessous de ce nouveau numéro, insérer le n° 8479.89.3010 avec la désignation suivante: "*Apparatus for wet etching, developing, stripping or cleaning flat panel displays*". Les indications dans les colonnes "Base rate", "Bound rate" et "ODCs" pour ce numéro sont les mêmes, respectivement, que pour le n° 8479.89.2092. Dans la colonne "Implementation", la mention est "2001".

Page 14

Insérer le n° 8479.90.40 avec la désignation suivante: "*Of machines and mechanical appliances for making flat panel display devices*". Les colonnes autres que les colonnes "HS97" et "Description" restent en blanc.

Juste au-dessous de ce nouveau numéro, insérer le n° 8479.90.4010 avec la désignation suivante: "*Of subheading No. 8479.89.3010*". Les indications dans les colonnes "Base rate", "Bound rate" et "ODCs" pour ce numéro sont les mêmes, respectivement, que pour le n° 8479.89.9010. Dans la colonne "Implementation", la mention est "2001".

Page 34

Insérer le n° 9010.50.2000 avec la désignation suivante: "*Apparatus for the projection or drawing of circuit patterns on sensitized flat panel display*". Les indications dans les colonnes "Base rate", "Bound rate", "Implementation" et "ODCs" pour ce numéro sont, respectivement, 12.0, 0.0, 2001 et 0.

Insérer le n° 9010.90.20 avec la désignation suivante: "*For the purpose of flat panel display manufacturing*". Les colonnes autres que les colonnes "HS97" et "Description" restent en blanc.

Juste au-dessous de ce nouveau numéro, insérer le n° 9010.90.2000 avec la désignation suivante: "*Of the apparatus of subheading No. 9010.50.2000*". Les autres colonnes pour ce numéro sont les mêmes que pour le n° 9010.50.2000.

Les modifications et les rectifications susmentionnées entreront en vigueur conformément à la notification que le gouvernement de la République de Corée adressera à cet effet au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), une fois que les procédures internes de la Corée seront achevées.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le quatorze février deux mille un.

Mike Moore

Copie certifiée conforme:

Directeur général